

Arrêt

n° 180 268 du 29 décembre 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2016 par X qui déclare être de nationalité monténégrine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 octobre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS loco Me S. SAROLEA, avocat, et Mme A. BAFOLO, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise le 20 octobre 2016 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez citoyenne monténégrine, d'origine ethnique serbe, de confession musulmane et originaire de la ville de Rozaje, au Monténégro, où vous êtes née le 24 septembre 1988. Vous quittez le Monténégro le 21 mars 2012 en compagnie de vos deux enfants, [Da.] et [De.], ainsi que de votre mère et de votre soeur. Vous arrivez en Belgique le 23 mars 2012 et vous introduisez une première demande d'asile le 27 mars 2012. A l'appui de cette première demande d'asile vous invoquez le fait que votre père vous ait mariée contre votre gré, mariage dont vous vous êtes enfuie pour épouser [A.N.], le père de vos enfants. Vous invoquez également des faits de violence de la part de votre père et de votre mari

[A.], ainsi qu'une situation d'hostilité entre la famille de votre époux et la famille [S.]. Le 24 avril 2012, le CGRA prend à votre encontre une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, motivée sur la disponibilité et l'accessibilité d'une protection de la part de vos autorités nationales ainsi que sur l'absence de crédibilité de vos propos. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du CCE le 23 mai 2012. Le CCE confirme la décision du CGRA dans son arrêt n°84819 daté du 18 juillet 2012, en se basant sur le fait que vous n'avez pas démontré que vous ne pouviez pas bénéficier d'une protection de la part de vos autorités nationales dans votre pays d'origine.

Le 11 février 2013, sans avoir quitté la Belgique, vous introduisez une seconde demande d'asile, considérée comme non recevable par l'OE car vous n'apportez aucun nouvel élément par rapport à votre demande d'asile précédente. Ce refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié vous est notifié le 14 février 2013.

Le 26 septembre 2016, sans avoir quitté la Belgique, vous introduisez une troisième demande d'asile. A l'appui de votre troisième demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits et les mêmes craintes qu'invoqués dans vos demandes précédentes, à savoir la violence de votre père et de votre désormais ex-époux. En effet, vous déclarez être divorcée d'[A.N.] depuis 2015.

A l'appui de cette troisième demande d'asile, vous produisez les documents suivants : une attestation de prise en charge psychologique datée du 6 septembre 2016 ; un rapport du CEED sur la situation des femmes et sur les violences domestiques au Monténégro ; l'introduction de votre troisième demande d'asile rédigée par votre avocat rédigée en date du 7 septembre 2016 ; votre passeport émis le 3 mars 2011 ; le passeport de votre fille [Da.] émis le 3 mars 2011 ; et le passeport de votre fils [De.] émis le 3 mars 2011.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En ce qui concerne les éléments que vous avez présentés, à savoir la violence de votre père et de votre mari et l'hostilité entre la famille de votre ex-époux et la famille [S.], et qui confirment les problèmes que vous avez exposés à savoir des craintes liées à cette violence et à la situation d'hostilité entre les familles, il convient de noter que ces éléments ont exclusivement trait à des aspects qui ne sont pas contestés mais qui ne remettent pas en cause les points essentiels de l'évaluation faite à l'occasion de vos demandes précédentes et selon laquelle vous pouvez bénéficier de possibilités de protection nationale efficaces et de manière durable, telles que définies à l'article 48/5, §2 de la Loi sur les étrangers, raison pour laquelle il a pu être constaté qu'il n'existait pas dans votre chef un besoin de protection internationale. Or, vous ne présentez aucun élément susceptible de modifier cette appréciation.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous maintenez vos craintes de retour au Monténégro sur base des mêmes motifs invoqués lors de vos précédentes demandes d'asile (cf. déclaration demande multiple, points 15, 17, 18). Cependant, vous ne présentez aucun élément factuel permettant de reconsidérer la précédente décision émise à votre encontre, puisque vous vous contentez d'ajouter divers documents concernant votre cas et de réitérer vos déclarations précédentes.

Ainsi, en ce qui concerne les déclarations que vous avez faites et dont il y a lieu de constater qu'elles ont trait à des événements qui découlent intégralement des faits que vous avez exposés dans le cadre de votre demande précédente, pour rappel la violence de votre père et de votre ex-mari et la situation d'hostilité dans laquelle se trouve la famille de votre ex-mari avec la famille [S.], il convient de rappeler que cette demande avait été rejetée par le CGRA en raison d'un manque fondamental de crédibilité et que cette appréciation avait été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis. Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.

Dans le cas d'espèce, vous n'avez pas fait appel à la protection de vos autorités pour dénoncer les violences de votre père et de votre ex-époux et vous êtes retournée de vous-même dans votre lieu de vie habituelle après avoir été déboutée d'une demande d'asile introduite en Suède, alors même que cette procédure en Suède démontre votre connaissance des possibilités de protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

En ce qui concerne les nouveaux documents que vous avez déposés pour appuyer les motifs d'asile que vous avez exposés dans le cadre de votre précédente demande, force est de constater qu'ils ne permettent pas de modifier l'analyse qui a été faite des motifs que vous avez invoqués. Vous produisez en effet une attestation de prise en charge psychologique et un rapport sur les violences domestiques et faites aux femmes au Monténégro, pour appuyer les motifs d'asile que vous avez exposés dans le cadre de vos précédentes demandes, force est de constater que le lien avec ces motifs, qui avaient été jugés peu crédibles car vous êtes retournée de vous-même au Monténégro dans votre lieu de vie habituel après avoir été déboutée d'une demande d'asile introduite en Suède et vous n'avez pas fait appel à la protection de vos autorités nationales, ne ressort pas du contenu des documents en question.

Faute de déclarations crédibles permettant d'éclaircir les circonstances qui sont à la base des documents en question, et étant donné la nécessité d'une évaluation individuelle, les documents n'ont pas en soi une force probante suffisante pour pouvoir être qualifiés de nouveaux éléments qui accroissent de manière significative la possibilité d'octroi d'une protection internationale. En effet, l'attestation de prise en charge psychologique n'atteste que du fait que vous bénéficiez d'un suivi sur le plan psychologique, et ne peut pas constituer à elle seule la preuve de ce que vous avancez, d'autant plus que cette attestation est rédigée d'après vos déclarations. De plus, le rapport sur la situation des femmes et des violences domestiques au Monténégro renvoie à des faits généraux et ne présente pas de lien direct avec votre situation personnelle dans le sens ou rien ne lie votre vécu à ce qui est mentionné dans ce rapport. De plus, les informations objectives à disposition du CGRA font état d'une préoccupation importante en matière de prise en charge des victimes de violences domestiques de la part des autorités monténégrines ainsi que d'une évolution concernant les possibilités de protection offertes aux victimes d'infractions pénales (cf Farde information pays).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés

dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»

2.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 20 octobre 2016 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Le 24 avril 2012 la partie défenderesse a pris une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ». Saisi d'un recours à l'encontre de la décision précitée, le Conseil de céans, dans un arrêt n°84.819 du 18 juillet 2012, a refusé la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire à la requérante.

Le 11 février 2013, la requérante introduit une deuxième demande d'asile qui fait l'objet, le 14 février 2013, d'un refus de prise en considération d'une demande d'asile.

Le 26 septembre 2016, la requérante, sans avoir regagné son pays d'origine, a introduit une troisième demande d'asile.

La partie défenderesse a pris, en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* » le 20 octobre 2016. Cette décision est l'acte présentement attaqué.

2.3. Dans le cadre de sa troisième demande d'asile, la requérante déclare pour l'essentiel craindre la violence de son père et de son ex-mari. Elle dépose notamment une attestation de prise en charge psychologique datée du 6 septembre 2016.

2.4. Dans sa requête, la partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise et sollicite, à titre principal de lui reconnaître le statut de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier au CGRA. A titre infiniment subsidiaire, elle postule de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

2.5. Dans sa requête, la partie requérante invoque en un premier moyen la violation « *des articles 48/3, 48/7, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à*

l'établissement et à l'éloignement des étrangers ; de l'article 15 de la Directive procédures ; des articles 15 et 18 de la Directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. »

En un second moyen, elle invoque la « violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 62 de la même loi. »

Dans un premier temps, la partie requérante précise que la décision ne conteste pas : « *la violence du père ; la violence du mari ; l'hostilité entre la famille de l'ex-époux et la famille [S.] ; les problèmes liés à la violence au sein de la famille et à l'hostilité entre celle-ci* ».

Elle indique que « *si des éléments nouveaux sont invoqués, ceux-ci doivent être pleinement analysés sans se retrancher derrière l'autorité de la chose jugée attribuée aux arrêts précédents quand bien même le récit de la requérante n'aurait pas été jugé crédible* ».

Elle cite les textes qui imposent aux instances compétentes en matière d'asile de tenir compte de la vulnérabilité du demandeur.

Et poursuit en indiquant qu'« *il se déduit de ce qui précède que face à une requérante particulièrement vulnérable compte tenu de circonstances bien connues du dossier (violences sexuelles, atteintes très graves à l'intégrité physique notamment pendant la minorité, ...), une nouvelle demande d'asile doit être analysée en tenant compte de cette vulnérabilité et :*

- *de l'impact qu'elle a pu avoir sur les traitements des demandes précédentes,*
- *de la prise en compte qui lui a été réservée lors des précédentes procédures ;*
- *et de là, sur la pertinence à opposer à la requérante un manque de crédibilité des précédentes demandes alors même qu'aucune prise en compte spécifique de sa vulnérabilité ne ressort opposer à la requérante la manque de crédibilité du dossier. »*

Elle fait état de la gravité des faits dont a été victime la requérante, se réfère à un rapport psychologique et à de la documentation relative à la violence domestique au Monténégro. Elle soutient que « *Face à des faits aussi graves que ceux relatés, la décision est légère et ne témoigne pas d'un examen rigoureux.* »

Elle relève une contradiction dans la motivation de la décision attaquée.

Elle estime qu'au vu de la situation de vulnérabilité de la requérante, il fallait à tout le moins entendre cette dernière.

Elle demande que le doute bénéficie à la requérante et juge que « *la décision querellée aurait dû indiquer en quoi il est jugé que [les] persécution[s] ne risque[nt] pas de se reproduire.* »

Elle rappelle qu'« *il se peut en effet qu'en raison de la gravité des persécutions subies, la personne refuse la protection de son pays d'origine pour « des persécutions impérieuses tenant à des persécutions antérieures* ». »

Elle affirme que le retour de la requérante au Monténégro n'a pas été choisi par la requérante mais a eu lieu après qu'elle ait été déboutée d'une demande d'asile en Suède.

Elle expose les raisons pour lesquelles elle juge que la requérante n'a pas pu demander la protection des autorités monténégrines.

2.6. Discussion

2.6.1 Le Conseil rappelle que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

2.6.2. La question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par la requérante, « *qui augmentent de manière significative la probabilité [...] [que celle-ci] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* » de la loi du 15 décembre 1980.

2.6.3. Le Conseil observe dans le cas d'espèce qu'il ne peut être contesté que la requérante ait été victime de violence domestique grave.

Dans cette perspective, la requérante expose à l'audience avoir été prise en charge pour de graves problèmes de santé mentale depuis son arrivée en Belgique. Elle précise que le suivi médical est toujours en cours. Elle évoque notamment une hospitalisation et un placement temporaire de ses enfants dû à la gravité de ses problèmes.

2.6.4. Le Conseil estime à l'instar de la partie requérante que la décision attaquée est partiellement contradictoire dès lors que d'une part les faits centraux du récit d'asile de la requérante sont considérés comme non contestés mais que plus loin dans la décision attaquée, la partie défenderesse fait état d'un « *manque fondamental de crédibilité* ».

En l'occurrence, le Conseil ne peut retenir le moindre manque de crédibilité quant aux faits avancés par la requérante.

2.6.5. La question de la possibilité de protection de la requérante reste ouverte. Le Conseil juge cependant que la grande vulnérabilité de la requérante a insuffisamment été prise en compte. Il estime nécessaire d'examiner cette demande au vu de toutes les pièces et éléments du dossier (vulnérabilité de la requérante, impact de celle-ci sur la question de la protection des autorités nationales, impact des persécutions antérieures, situation générale de l'approche de la violence domestique dans le pays d'origine de la requérante,...). Il estime qu'une audition approfondie de la requérante pourrait s'avérer particulièrement indiquée dans le cas d'espèce.

2.7. En définitive, le Conseil estime que ces éléments, qui ne sont pas suffisamment pris en compte par la partie défenderesse lors de l'examen des demandes de la requérante, sont de nature à constituer des indications sérieuses que la partie requérante pourrait prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ces éléments feront par conséquent l'objet d'investigations plus approfondies pour apprécier, à leur juste valeur, les craintes de persécution et risques d'atteintes graves allégués.

2.8. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 20 octobre 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/X/X est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf décembre deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE